

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES VITRY, CHAMPAGNE ET DER

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL DE COMMUNAUTÉ

SÉANCE DU 16 JUIN 2026

L'an deux mille vingt-six le **16 juin à 18 H 00**, les membres du Conseil de Communauté VITRY, CHAMPAGNE ET DER se sont réunis à la salle des Fêtes de Frignicourt – Place du Général Leclerc – 51300 FRIGNICOURT, sous la présidence de Monsieur Sébastien MIRGODIN, Président, suite à la convocation faite le 10 juin 2026, conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales et affichée à la porte des Mairies de ABLANCOURT, ARZILLIERES-NEUVILLE, AULNAY-L'AITRE, BIGNICOURT-SUR-MARNE, BLACY, BLAISE-SOUS-ARZILLIERES, BREBAN, CHAPELAINE, CHATELRAOULD-SAINT-LOUVENT, COOLE, CORBEIL, COURDEMANGES, COUVROT, DROUILLY, FRIGNICOURT, GLANNES, HUIRON, HUMBAUVILLE, LA CHAUSSEE-SUR-MARNE, LE MEIX-TIERCELIN, LES RIVIERES-HENRUEL, LIGNON, LOISY-SUR-MARNE, MAISONS-EN-CHAMPAGNE, MARGERIE-HANCOURT, MAROLLES, PRINGY, SAINT-CHERON, SAINT-OUEN-DOMPROT, SAINT-UTIN, SOMPUIS, SOMSOIS, SONGY, SOULANGES et VITRY-LE-FRANÇOIS, le même jour.

Etaient présents : MM. JUNG, CAPPÉ, REMY, FORMET, NEMBRINI, VEBER, BOUTROY (suppléant de M. DHYÈVRE), PASIAN (suppléant de M. THIEBAULT), Mmes LEROY-DUCARDONNOY, TRUMAUT, MM. COTTON, DELCOMBEL, Mmes FEIGRE, FELICETTI, ASLOUDJ, ROYER, ARMANETTI, MM. PETIT, DUGOIS, MAUTRAIT, CHAMPION (à partir de 18h08), GÉRARD, DESANLIS, Mme HERMONVILLE, MM. POIRISSE, DURAND (suppléant de Mme GEOFFROY), NOBLET, Mmes ROBIN, PÉPIN, MM. JEAN, ROYER, Mme LOISELET (suppléante de M. LEPAGE), MM. PASSINHAS, BONETTI, MIRGODIN, Mmes MUNSTER, HUILLET, M. LEVASSEUR, Mme BLOND, MM. BOURA, GRANDHOMME, MARQUET, Mme BOBLIQUE, M. HOUDAYER, Mmes CAILLAU, BLAND, BUCHHEIT, MM. TRIOLET (à partir de 18h11), ROCH.

Absents excusés : MM. FORTIN, TROLIO, GUÉLORGET, GONTHIER, BLONDEAU, Mmes OFLAZOGLU, GUÉRINOT, THOMAZÉ, MOREAU, MM. VIGNEAU, JOURNAUX, VILARD, SIMONNOT.

9 pouvoirs ont été déposés sur le bureau de Monsieur le Président :

- ✓ M. TROLIO donne pouvoir à Mme FELICETTI,
- ✓ M. GONTHIER donne pouvoir à M. LEVASSEUR,
- ✓ M. BLONDEAU donne pouvoir à Mme BOBLIQUE,
- ✓ Mme OFLAZOGLU donne pouvoir à Mme HUILLET,
- ✓ Mme GUÉRINOT donne pouvoir à M. BOURA,
- ✓ Mme THOMAZÉ donne pouvoir à Mme BLOND,
- ✓ Mme MOREAU donne pouvoir à Mme BLAND,
- ✓ M. VIGNEAU donne pouvoir à M. HOUDAYER,
- ✓ M. JOURNAUX donne pouvoir à M. MARQUET.

Secrétaire de séance : M. Romain DESANLIS.

PERSONNEL COMMUNAUTAIRE
ENGAGEMENT DANS LA VIE LOCALE
ET À LA PROXIMITÉ DE L'ACTION PUBLIQUE
FORMATION DES ÉLUS

Rapporteur : Madame Linda MUNSTER

Afin de garantir le bon exercice des fonctions d'élus locaux, la loi a instauré un droit à une formation adaptée à leurs fonctions (Article L.2123-12 du Code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.)). Ce droit a été considérablement renforcé par la loi n°2025-1249 du 22 décembre 2025 portant création d'un statut de l'élus local.

Conformément à l'article L.5214-8 du C.G.C.T. (renvoyant aux dispositions applicables aux communes), une formation est obligatoirement organisée au cours de la première année de mandat pour les élus de la Communauté de Communes ayant reçu une délégation.

Dans les trois mois suivant son renouvellement, le Conseil communautaire délibère sur l'exercice du droit à la formation de ses membres. Il détermine les orientations et les crédits ouverts à ce titre. Un tableau récapitulant les actions de formation des élus financées par la Communauté de Communes est annexé au compte financier unique. Il donne lieu à un débat annuel sur la formation des membres du conseil communautaire (Article L.2123-12 du C.G.C.T., applicable aux E.P.C.I. en vertu de l'article L.5214-8).

Le droit à la formation des élus communautaires est également réglementé par les articles du code général des collectivités territoriales suivants :

- **Congé de formation (Article L2123-13) :** Indépendamment des autorisations d'absence et du crédit d'heures prévus aux articles L.2123-1, L.2123-2 et L.2123-4, les membres du conseil communautaire qui ont la qualité de salarié ou d'agent public (en référence au Code général de la fonction publique) ont droit à un congé de formation. Ce congé est fixé à vingt-quatre jours par élu pour la durée du mandat (contre 18 jours auparavant), quel que soit le nombre de mandats détenus. Ce congé est renouvelable en cas de réélection.
- **Compensation et plafond (Article L.2123-14) :** Les frais de déplacement, de séjour et d'enseignement donnent droit à remboursement.

Les pertes de revenu subies par l'élus du fait de l'exercice de son droit à la formation prévu par la présente section sont compensées par la Communauté de Communes dans la limite de vingt-quatre jours par élu pour la durée du mandat et d'une fois et demie la valeur horaire du salaire minimum de croissance par heure.

Le montant prévisionnel des dépenses de formation ne peut être inférieur à 2 % du montant total des indemnités de fonction théoriques maximales qui peuvent être allouées aux membres du conseil communautaire en application des articles L.5214-8 et L.2123-20 et suivants. Le montant réel des dépenses de formation ne peut excéder 20 % du même montant. Les crédits relatifs aux dépenses de formation qui n'ont pas été consommés à la clôture de l'exercice au titre duquel ils ont été inscrits sont affectés en totalité au budget de l'exercice suivant. Ils ne peuvent être reportés au-delà de l'année au cours de laquelle intervient le renouvellement de l'assemblée délibérante.

- **Article L.2123-15** : les dispositions des articles L.2123-12 à L.2123-14 ne sont pas applicables aux voyages d'études des conseils communautaires. Les délibérations relatives à ces voyages précisent leur objet, qui doit avoir un lien direct avec l'intérêt de la Communauté de Communes, ainsi que leur coût prévisionnel.
- **Agrément (Article L.2123-16)** : Les dispositions de la présente section ne s'appliquent que si l'organisme qui dispense la formation a fait l'objet d'un agrément délivré par le ministre de l'intérieur après avis du Conseil national de la formation des élus locaux (CNFEL).

Par ailleurs, je vous rappelle que les membres du conseil communautaire bénéficient également chaque année d'un droit individuel à la formation (D.I.F.). Conformément aux dispositions de la loi n°2025-1249 du 22 décembre 2025 portant création d'un statut de l' élu local, ce droit est crédité à hauteur de 400,00 € par an (montant monétisé remplaçant les anciennes 20 heures), cumulable sur toute la durée du mandat dans la limite d'un plafond de 800,00 € (sous réserve de revalorisation par décret).

Ce dispositif est financé par une cotisation obligatoire dont le taux est fixé au maximum à 1 %, prélevée sur les indemnités de fonction perçues par les membres du conseil dans les conditions prévues à l'article L.1621-3.

La mise en œuvre du droit individuel à la formation relève de l'initiative exclusive de chacun des élus via la plateforme numérique gérée par la Caisse des dépôts et consignations. Ce droit peut concerner :

- des formations liées à l'exercice du mandat ;
- des formations concourant à la réinsertion professionnelle, facilitant ainsi la transition à l'issue du mandat. (Article L. 2123-12-1 du C.G.C.T., tel que modifié par la loi du 22 décembre 2025).

Compte tenu des contraintes financières qui pèsent sur les budgets des collectivités, si toutes les demandes de formation ne peuvent pas être satisfaites au cours d'un exercice, la priorité sera donnée dans l'ordre suivant :

- au nouvel élu ou à l' élu n'ayant pas déjà eu des formations au cours du mandat ou qui connaîtrait un déficit de stages par rapport aux autres demandeurs ;
- à l' élu ayant délégation demandant une formation sur sa matière déléguée ;
- à l' élu qui a exprimé son besoin en formation avant le recensement annuel des besoins en formation ;
- à l' élu qui sollicite une action de formation dispensée par un organisme de formation départemental agréé par le ministère de l'Intérieur pour la formation des élus ;
- à l' élu qui s'est vu refuser l'accès à une formation pour insuffisance de crédits lors de l'exercice précédent.

Dans un souci de bonne intelligence, en cas de contestation ou de concurrence dans les demandes de formation, la concertation entre le Président et les élus concernés sera systématiquement privilégiée.

Ainsi, chaque conseiller qui souhaite participer à une formation devra :

- avertir au préalable le Président par écrit 1 mois avant le départ en formation ;
- accompagner sa demande des pièces justificatives nécessaires : objet, coût, lieu, date, durée, bulletin d'inscription, nom de l'organisme de formation ;
- choisir obligatoirement un organisme dispensateur de formation agréé par le ministère de l'Intérieur au titre de la formation des élus (liste disponible sur le site <http://www.collectivites-locales.gouv.fr/liste-des-organismes-agrees-pour-formation-des-elus-par-departement>).

A défaut, la demande sera écartée.

Le Président privilégiera un organisme de formation agréé départemental si celui-ci est susceptible de délivrer le même module qu'un autre organisme agréé.

Le Président donnera sa décision dans les 10 jours.

Les frais de formation seront pris en charge par le budget de l'établissement si l'organisme dispensateur est agréé par le ministère de l'intérieur pour la formation des élus.

La Communauté de Communes est chargée de mandater l'organisme de formation pour régler les frais d'inscription et d'enseignement (Article L. 2123-14 du C.G.C.T.).

Le remboursement des autres frais de formation (déplacement, séjour) s'effectuera sur justificatifs présentés par l'élu, selon les modalités de prise en charge des frais de déplacement des agents territoriaux prévues par le Code général de la fonction publique et les décrets d'application en vigueur.

Ainsi, si vous en êtes d'accord, je vous propose d'orienter les actions de formation des élus du Conseil Communautaire autour de trois thèmes qui constitueront le corps du plan de formation que nous établirons, chaque année en début d'exercice, à partir des besoins recensés auprès des Conseillers Communautaires :

- **Développement des coopérations intercommunales** : l'intercommunalité, la fiscalité intercommunale, la mutualisation des personnels, ... ;
- **Développement personnel/communication** : prise de parole, conduite de réunions, conduite d'entretiens, rédaction d'écrits efficaces, relation avec la presse, initiation informatique, conduite de projets... ;
- **Expertise technique et statutaire (Loi 2025)** : finances publiques et fiscalité locale, commande publique, urbanisme et transition écologique, action sociale, articulation des compétences commune/intercommunalité, ainsi que la maîtrise du nouveau statut de l'élu (déontologie, prévention des conflits d'intérêts et protection fonctionnelle).

Je vous propose également de fixer à 5.000,00 € le crédit dévolu à ces actions pour l'année 2026 et, le cas échéant, d'effectuer l'inscription des crédits complémentaires lors d'une décision modificative, dans le respect des seuils légaux (entre 2 % et 20 % du montant total des indemnités).

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211.1 et L.2123-12 à L.2123-16,

Vu le Code général de la fonction publique,

Vu la loi n° 2025-1249 du 22 décembre 2025 portant création d'un statut de l'élu local,

Vu l'avis favorable du bureau de communauté en date du 2 juin 2026,

Je vous propose, après en avoir délibéré, de bien vouloir :

1°/ approuver les modalités et orientations décrites ci-dessus concernant l'exercice du droit à la formation des membres de notre Conseil communautaire pour la durée du mandat ;

2°/ fixer les crédits réservés à ces actions de formation à 5.000,00 € pour l'année 2026 ;

3°/ dire que chaque année, en début d'exercice, nous établirons un plan de formation à partir des besoins recensés auprès des différents membres du Conseil communautaire ;

4°/ dire que les crédits correspondants sont inscrits au budget 2026 et le seront aux budgets suivants.

La délibération est adoptée
à l'unanimité des membres
du Conseil de Communauté.

Le secrétaire de séance,
Romain DESANLIS



POUR EXTRAIT CONFORME,
LE PRESIDENT,
Sébastien MIRGODIN



Certifié exécutoire par le Maire compte tenu
de la transmission en Sous-Préfecture le 29 JUIN 2026
et de la publication le 30 JUIN 2026
ou de la notification du

Signature
Pour le Maire,
Par délégation,
Pour la Directrice Générale des Services empêchée,
Le Directeur Général Adjoint,
Alexandre GUILLEMIN

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.